

DECISION DCC 21-396 DU 29 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Avrankou du 08 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 10 décembre 2020 sous le numéro 2299/652/REC-20, par laquelle monsieur Pascal Sègbégnon MITOWADE, président de l'organisation non gouvernementale "NOUVELLE AMBITION", forme un « recours contre le retrait arbitraire des aspirants au métier d'enseignant (AME) de la Phase 3, déclarés admis et inscrits dans la base de données » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que sur quatorze mille cinq cent trente-six (14. 536) candidats au test des aspirants au métier d'enseignant organisé le 13 juin 2020 par le ministère des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, neuf cent quatre-vingt et un (981) sont déclarés admis et insérés dans la base de données ; qu'il soutient qu'alors que les lauréats attendaient leur déploiement sur le terrain, 90% d'entre eux ont été retirés de la base de données, au motif qu'ils n'ont pas atteint le seuil de réussite attendu lors du test ; qu'il affirme qu'en revenant sur leur décision alors qu'ils ont eu

suffisamment de temps, soit trois mois pour vérifier et proclamer les résultats, les personnes en charge de l'organisation du test, ont violé l'article 35 de la Constitution ; qu'il poursuit qu'en ne permettant pas aux candidats d'accéder à leurs copies pour les convaincre de leur échec avant de les retirer de la base de données, les autorités, ont violé leur droit à l'information consacré par l'article 9 de la CADHP ; qu'il allègue qu'il y a violation au droit au travail des intéressés garanti par l'article 30 de la Constitution en ce sens qu'ils ont été retirés de la base de données en pleine année scolaire, de sorte qu'ils ne pouvaient plus avoir de place dans les écoles privées ; qu'il ajoute qu'il y a aussi atteinte à leur droit à la dignité consacré par l'article 5 de la CADHP dans la mesure où ils sont devenus « la risée » de la société du fait de l'opprobre jetée sur eux par l'Etat ; qu'il demande en conséquence à la Cour, de dire que le retrait des aspirants au métier d'enseignant (AME) de la phase 3 déclarés initialement admis et inscrits dans la base de données, est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, par l'organe de son Secrétaire général, expose qu'un grand nombre d'aspirants ayant des moyennes élevées ont été pris en compte selon les besoins, le reste étant mis en attente en raison de la saturation de leur domaine de compétence ; qu'il développe que, la moyenne pour réussir au test de recrutement est de dix sur vingt (10/20), mais les aspirants ayant obtenu une moyenne comprise entre 08 et 09,99/20, ont été retenus et les meilleurs d'entre eux redéployés pour la rentrée 2019-2020 afin de combler le déficit d'enseignants sans recourir aux vacataires ; qu'il soutient que, pour la rentrée 2020-2021, tous ceux qui n'avaient pas la moyenne requise, ont été retirés de la base de données et invités à passer à nouveau le test jusqu'à obtention de la moyenne de 10/20 ; qu'il conclut que son institution, n'a donc pas travaillé de manière inconsciente et discriminatoire et qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution, 5 et 9.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;

Sur la violation de l'article 30 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la Constitution, « *L'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production* » ; que le droit au travail et à une juste rémunération ainsi affirmé ne signifie pas que les pouvoirs publics ont l'obligation absolue de donner à tout chômeur un emploi, mais de tout mettre en œuvre pour permettre à chacun d'obtenir un emploi rémunéré, en édictant par exemple des règles à même d'assurer l'exercice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort pas du dossier que les pouvoirs publics ont failli à cette charge ; que par ailleurs, le requérant ne démontre pas en quoi le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, a entravé le recrutement des aspirants concernés dans les écoles privées ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation au droit au travail des intéressés ;

Sur la violation de l'article 35 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution, « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'il ressort du dossier que les aspirants sortis de la base de données n'ont pas obtenu la moyenne de 10/20 requise pour être définitivement retenue ; qu'ils y avaient été insérés provisoirement, avec une moyenne comprise entre 08 et 09,99 sur 20, pour pallier le déficit d'enseignants au cours de l'année scolaire 2019-2020 ; qu'il s'ensuit qu'en sortant ces aspirants de la base de données pour prendre part à nouveau au test de recrutement, le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, n'a pas violé l'article 35 de la Constitution ;

Sur la violation de l'article 5 de la CADHP

Considérant que cette disposition énonce que, « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites* » ; qu'il ressort de cette disposition que la dignité inhérente à la personne humaine n'est violée que lorsqu'il y a humiliation, avilissement de l'Homme ou atteinte à son intégrité physique ou morale ; qu'en l'espèce, le fait de sortir les aspirants de la base de données pour prendre part à nouveau au test de recrutement ne saurait être analysé comme un avilissement ou une atteinte à l'intégrité physique et morale des intéressés ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas atteinte à leur dignité telle que prévue par la disposition sus citée ;

Sur la violation de l'article 9.1 de la CADHP

Considérant que selon l'article 9.1 de la CADHP, « *Toute personne a droit à l'information* » ; qu'en résulte que toute personne a un droit de regard sur les données le concernant personnellement ; qu'elle peut ainsi bénéficier, à sa demande, du droit d'accéder aux documents publics le concernant ; qu'en l'espèce, il ne résulte pas du dossier que les aspirants retirés de la base de données ont demandé ou réclamé leurs copies et qu'ils ont essuyé un refus de la part des autorités concernées ; qu'il n'y a donc pas violation de leur droit à l'information ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, n'a pas violé la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pascal Sègbégnon MITOWADE, à monsieur le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-